

ARRÊTÉ 27 03 1992

Le Ministre de la Culture, de la Communication,
des Grands Travaux et du Bicentenaire

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

VU le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (1ère section) du 16 JANVIER 1989 ;

CONSIDÉRANT que l'objet mobilier désigné ci-après présente un intérêt public au point de vue de l'art.

ARRETE :

Article 1er - L'objet mobilier mentionné ci-dessous est classé parmi les monuments historiques : (objet appartenant à la commune).

VENDEE

FONTENAY-LE-COMTE, hôpital

- Niche sculptée, pierre, XVIIe s.

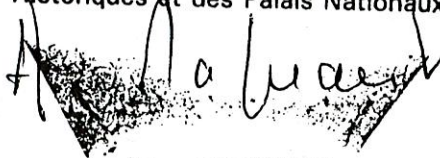
Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Vendée et au maire de la commune propriétaire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

26 JUIN 1990

Reçu le 19-03-92

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Palais Nationaux



Anne MAGNANT